



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Bois d'Arcy

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOIS D'ARCY
N° DEL29042024-35

OBJET : Election du Maire de la commune de Bois d'Arcy

Le Conseil Municipal de Bois d'Arcy, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des Fêtes au Domaine de la Tremblaye, en séance ordinaire, le lundi 29 avril 2024, sous la présidence de Monsieur Jérémy DEMASSIET.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Philippe BENASSAYA, Maire,
Madame Elodie DÉZÉCOT, Monsieur Jérémy DEMASSIET, Madame Eugénia DOS SANTOS, Monsieur Benoît RIBEIRO, Madame Bénédicte FIGUEIREDO, Monsieur Laurent BROT, Madame Véronique DUBOIS, Monsieur Sébastien ALLOUCHE, Madame Françoise DELIVET, Monsieur Quentin DELAUNAY, Madame Nathalie d'ARUNDEL d'ESQUINCOURT de CONDÉ, Monsieur Bruno DE FREITAS, Madame Annick AUMENY, Monsieur Laurent PALLOT, Madame Nathalie LE ROUSSEAU, Monsieur Amine BEKKAL, Madame Maryline ROLLAND, Monsieur Grégory FLAMERY, Madame Evelyne MARÉCHAL LAIR, Monsieur Jean-Pierre BUGHIN, Madame Anne COSPÉREC, Monsieur Christian ROBIEUX, Madame Myriam BELGRAND, Monsieur Benjamin VAUX AHADDOUCH, Madame Marie-Andrée DELANOY, Monsieur Joao FERREIRA, Madame Elise THAI THIEN NGHIA, Madame Jocelyne HANNIER, Monsieur Gérard DELAVALD, Madame Céline DELAVALD.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (Article L.2121-20 du C.G.C.T.) :

Monsieur Ahmed WABERi, Conseiller municipal ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne HANNIER, Conseillère municipale.
Madame Sandrine CAZIN-LAGAB, Conseillère municipale ayant donné pouvoir à Monsieur Gérard DELAVALD, Conseiller municipal.

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté l'existence du quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Annick AUMENY, Conseillère municipale, par 28 voix pour et 5 abstentions, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2024

DELIBERATION

N° DEL29042024-35 – ELECTION DU MAIRE DE LA COMMUNE DE BOIS D'ARCY

Rapporteur : Monsieur Gérard DELAUAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Vu la démission de Monsieur Jean-Philippe LUCE, Maire de Bois d'Arcy, acceptée par le préfet des Yvelines le 16 février dernier,

Considérant qu'il ne peut plus être fait appel au suivant de liste et que le conseil municipal est incomplet,

Considérant qu'en application de l'article L.270 du code électoral, il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle intégrale et communautaire dans la commune de Bois d'Arcy,

Considérant le résultat des élections réalisées le 21 avril 2024,

Monsieur Gérard DELAUAUD, doyen des membres du Conseil municipal, prend la Présidence de la séance conformément à l'article L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Il procède à l'appel nominal des membres afin de constater si la condition de quorum posée par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est remplie.

Monsieur Gérard DELAUAUD, le Président rappelle et donne lecture de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales selon lequel "Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour assurer les fonctions de secrétaire".

Il propose de désigner le benjamin du Conseil Municipal, soit :

- Monsieur Benjamin VAUX AHADDOUCH

qui pourra ainsi l'assister pour le dépouillement,

Et met aux voix cette proposition.

Monsieur le Président rappelle qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales :

- le Maire est élu parmi les membres du Conseil municipal au scrutin secret et à la majorité absolue,
- Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,
- En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est rappelé que la majorité absolue se calcule par rapport au nombre de voix exprimées. Les bulletins blancs, ceux contenant une désignation insuffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, ne comptent pas comme suffrages exprimés.

Il est ensuite fait appel aux candidatures puis le Conseil est invité à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire.

Est candidat :

- Monsieur Philippe BENASSAYA.

A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal remet dans l'urne prévue à cet effet son bulletin de vote fermé écrit sur papier blanc

Il est ensuite procédé au dépouillement et constaté les résultats obtenus comme suit :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33
- Nombre de bulletins à déduire : 15 (Bulletins blancs ou nuls c'est-à-dire ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître)
- Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 18 voix
- Majorité absolue : 10 voix

A obtenu :

- Philippe BENASSAYA 18 voix

Monsieur le Président déclare Monsieur Philippe BENASSAYA, ayant obtenu la majorité absolue des voix, élu Maire de Bois d'Arcy, et lui passe la présidence de l'assemblée.

PRECISE QUE, conformément au Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la Commune de Bois d'Arcy et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Versailles - sis 56 avenue de Saint Cloud à Versailles (78011) – notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

AMPLIATION de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet des Yvelines et à Madame la Trésorière Principale.

Fait à Bois d'Arcy, le 29 avril 2024

Philippe BENASSAYA



Maire de Bois d'Arcy
Vice-président du Conseil départemental
Ancien Député des Yvelines